



Arrêts du 18 juin 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 16 arrêts¹ : deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Haddad c. Espagne* (requête n° 16572/17) ; *Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie* (nos 47121/06, 13988/07 et 34750/07) ; *Chernega et autres c. Ukraine* (n° 74768/10) ; 11 arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse. Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Vladimir Ushakov c. Russie (n° 15122/17)

Le requérant, Vladimir Nikolayevich Ushakov, est un ressortissant russe né en 1977 et résidant à Vantaa (Finlande).

L'affaire concernait une procédure relative à un enlèvement international d'enfant.

Alors qu'il résidait en Finlande, M. Ushakov épousa I.K., une ressortissante russe. Ils eurent ensemble une fille, V., née en 2012. Peu après la naissance de la fillette, I.K. eut deux attaques et laissa au requérant le soin de s'occuper de V. La relation entre les époux se dégrada et, en juin 2013, I.K. se rendit en Russie pour y suivre un traitement. Elle retourna en Finlande en août 2013.

À l'issue d'une procédure de divorce entamée en août 2013, le tribunal de district accorda aux parents la garde conjointe de V. et décida que celle-ci résiderait auprès du requérant. La cour d'appel d'Helsinki et la Cour suprême déboutèrent I.K. de ses recours. Toutefois, en février 2015, avant que la Cour suprême eut rendu son arrêt, I.K. emmena l'enfant en Russie sans le consentement du requérant et déclara à celui-ci que V. ne reviendrait pas.

Se fondant sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, M. Ushakov demanda le retour de l'enfant. En fin de compte, le tribunal de Saint-Pétersbourg conclut que V. n'avait pas sa résidence habituelle en Finlande, que son déplacement hors de Finlande et son non-retour de Russie n'étaient pas illicites au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye et que l'état de santé de V. relevait de l'exception au retour immédiat prévue à l'article 13 b) de la Convention de La Haye.

M. Ushakov forma un pourvoi en cassation mais les juges – du tribunal de Saint-Pétersbourg comme de la Cour suprême – refusèrent de soumettre le jugement susmentionné à un contrôle dans le cadre d'une procédure de cassation.

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, le requérant se plaignait du rejet par les juridictions russes de la demande qu'il avait formée pour obtenir le retour de sa fille en Finlande.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 16 250 EUR pour préjudice moral, ainsi que 6 800 EUR pour frais et dépens.

Leyla Can c. Turquie (n° 43140/08)*

La requérante, M^{me} Leyla Can, est une ressortissante turque née en 1964 et résidant à Mersin (Turquie).

L'affaire concernait une demande de modification, sur les documents d'état civil, des prénoms des parents biologiques d'une enfant adoptée.

En 2006, M^{me} Can adopta une enfant, née en septembre 1999. Une fois la procédure achevée, son nom de famille fut enregistré comme étant le nom de famille de l'enfant ; M^{me} Can put également modifier le prénom de l'enfant adoptée. Le 7 novembre 2006, M^{me} Can saisit le tribunal de grande instance (TGI) de Tarsus d'une demande tendant à obtenir la modification des prénoms des parents biologiques de l'enfant sur les documents d'état civil. Elle soutint que la mention des prénoms des parents biologiques sur la pièce d'identité de l'enfant accolés à son propre nom de famille pouvait être de nature à semer la confusion et avoir des conséquences négatives pour l'enfant. Elle demanda que, sur les documents d'état civil, son prénom soit mentionné comme étant celui de la mère de l'enfant et que le prénom de son propre père remplace celui du père biologique de l'enfant.

Le TGI rejeta la demande aux motifs que la mineure adoptée n'était pas une enfant abandonnée, que l'identité de ses parents biologiques était connue, que sa filiation était établie, que la modification demandée risquait de créer une confusion quant à cette filiation et, enfin, que la requérante, qui avait adopté seule l'enfant, ne pouvait demander la modification des prénoms des père et mère en vertu du code civil.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi de M^{me} Can et le recours en rectification de celle-ci fut également rejeté.

La requérante alléguait principalement une violation de son droit au respect de la vie familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 2 500 euros (EUR) pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.